



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

N° 45-2013-LE-AT

**Arrêté préfectoral
autorisant au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement
la Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
à mettre en place un barrage provisoire sur la Vesle
au droit de l'échangeur A4-A34 dit de Cormontreuil**

Commune de REIMS

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin du 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la DDE de la Marne le 16 juillet 1999 relatif aux travaux de franchissement de la Vesle ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la DDE de la Marne le 10 août 2006 relatif aux aménagements permanents de l'échangeur de Cormontreuil ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 février 2013, enregistré sous le n° 51-2013-00018 présenté par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et relatif à la mise en place de barrages temporaires sur la Vesle au droit de l'ouvrage hydraulique n°2 de l'échangeur A4-A34 sur la commune de REIMS ;

VU l'avis favorable du service Sécurité Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable sous réserves de l'Agence Régionale de Santé ;
VU l'avis favorable du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Vesle ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 16 mai 2013 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les travaux prévus auront une durée inférieure à un an ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La DREAL Champagne-Ardenne est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : mise en place de barrages temporaires dans la Vesle au droit de l'Ouvrage Hydraulique n°2 de l'échangeur A4-A34 dit de Cormontreuil, sur la commune de REIMS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

n° rubrique	Libellé	Consistance du projet	Procédure applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Batardeau	Autorisation (temporaire)
3.1.2.0	IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau < 100 m	Palplanches sur 100 m de long	Autorisation (temporaire)

Article 2 : Description des aménagements

Afin de mettre à sec alternativement chacune des trois buses de l'ouvrage hydraulique, un batardeau est mis en place dans le lit de la Vesle. Il n'obstrue qu'une buse à la fois. Il a pour hauteur 1,34 m à l'amont de l'ouvrage et 1,42 m à l'aval.

Les batardeaux se composent comme suit :

- A l'aval, dans le sens de l'écoulement : les trois secteurs sont délimités par des palplanches foncées dans le substrat, d'une longueur maximale de 100 mètres.
- À l'amont et à l'aval, transversalement à l'écoulement : les batardeaux sont constitués de conteneurs souples (« big bag ») remplis de sable, isolés par une géomembrane. Ils sont posés au fond du lit, sans ancrage.

3.4. Préservation de la faune aquatique

Si nécessaire, une pêche de sauvegarde est organisée avant assèchement total du lit situé entre les batardeaux. Les travaux se déroulent en dehors de la période de reproduction du brochet et du chabot.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'urgence est instaurée, incluant l'alerte rapide des services de secours et des gestionnaires du champ captant de Fléchambault. Les polluants sont récupérés avec des produits absorbants ou avec les engins de chantiers, les terres souillées seront évacuées, vers des décharges agréées.

En cas de pollution importante, le permissionnaire informe également dans les meilleurs délais le préfet, l'ONEMA, le service chargé de la protection des captages d'eau potable ainsi que le maire de la commune.

Les opérateurs du chantier sont formés aux procédures d'urgence.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement de l'incident.

La DREAL demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Prescriptions relatives au suivi et au contrôle par les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques

La DREAL informe l'ONEMA et le service de police de l'eau de la date de début des travaux et du calendrier précis d'intervention.

Elle établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel elle retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'elle a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'elle a identifiés. Ce compte rendu est transmis aux services chargés de la police de l'eau.

L'ONEMA est invité aux réunions de chantier.

A la fin des travaux, la DREAL adresse au service police de l'eau de la DDT le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Ils ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

3.1. Préservation de la morphologie du lit

La pénétration d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite. A l'issue du chantier, le lit mineur est remis dans un état le plus proche possible de son état initial : granulométrie, cote du lit, profil en long et en travers. Un état des lieux est réalisé en début et fin de chantier.

Il est interdit d'utiliser des sédiments du lit ou des matériaux des berges pour constituer les batardeaux.

3.2. Préservation de la qualité de l'eau

Le chantier ne doit pas occasionner de rejet polluant au milieu aquatique.

Lors de la mise en place des batardeaux et des palplanches, lors de leur retrait, lors du pompage et lors de la remise en eau, les opérateurs mettent en œuvre toute mesure de précaution pour prévenir le colmatage des milieux par les particules fines. Le démontage des batardeaux s'effectue d'abord à l'aval puis à l'amont.

Les palplanches sont retirées du lit sans à-coup, et en maintenant un intervalle de temps suffisant entre les deux lignes de palplanches pour permettre aux matières en suspension de se redéposer.

Seuls des matériaux inertes entrent dans la composition des batardeaux.

Les emprises utilisées pour la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire.

Les installations de chantier sont implantées hors des zones les plus vulnérables, sur des sites dédiés et adaptés. L'entretien et le ravitaillement des engins s'effectuent sur des sites isolés et adaptés. Les huiles et carburants sont stockés sur rétention.

Les opérateurs utilisent du matériel en parfait état et mettent en œuvre toute mesure de précaution pour prévenir les fuites d'hydrocarbures.

Pendant et à l'issue du chantier, tout matériau polluant, toute terre souillée (notamment les aires de stationnement des véhicules), tout déchet ou emballage usagé sont évacués dans des centres appropriés.

Lors de la remise en eau de chaque buse, la zone de chantier est nettoyée, en particulier les égouttures de produits polluants sont enlevées. Cette remise en eau ne s'effectue qu'après séchage complet des produits anticorrosifs utilisés.

Des sanitaires autonomes sont mis à disposition des opérateurs. Ils sont vidangés autant que de besoin par une entreprise agréée.

3.3. Prise en compte des variations de débit de la Vesle

Le responsable du chantier s'assure en permanence de l'absence de risque de crue.

En cas de crue, l'ensemble des installations figurant dans la zone asséchée est replié et les éventuelles égouttures de produits polluants sont nettoyées. Les batardeaux sont démontés en cas de besoin.

Le permissionnaire doit donc garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le permissionnaire s'assure de la coordination de ses travaux avec les opérations d'exploitation du Moulin de Vrilly.

éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Elle est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois, pour une durée maximale de 6 mois, sur demande du permissionnaire.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Marne (DDT - SEEPR), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de REIMS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Reims.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans la Marne (<http://www.qualif.marne.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Toutefois, si la fin des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la fin des travaux.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Reims, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, le Chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Châlons-en-Champagne, le 05 JUIN 2013

Pour le préfet de la Marne et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la
Marne



Francis SOUTRIC